

PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 17 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 17 octobre à 14 h 30, le conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, sous la présidence de Madame Jeanne COUTIERE, Maire de Maillères.

Etaient présents :

Représentants des communes affiliées :

Jeanne COUTIÈRE, Maire de Maillères, Présidente,
Hervé BOUYRIE, Maire de Messanges, 1^{er} Vice-président,
Patricia CASSAGNE, Maire de Lue, 2^e Vice-présidente,
Rose-Marie ABRAHAM, Maire-adjointe de Morcenx,
Gérard MOREAU, Maire de Sabres, Membre du bureau,
Marie-Françoise NADAU, Maire de Parentis-en-Born,
Joël BONNET, Maire de Saint-Pierre-du-Mont, 3^e Vice-président,
Frédéric POMAREZ, Maire de Mimizan,
Christian DUCOS, Maire de Souprosse,
Gilles COUTURE, Maire de Geaune,
Eva BELIN, Maire d'Ondres,
Odile LACOUTURE, Maire de Grenade-sur-l'Adour, 4^e Vice-présidente,
Hikmat CHAHINE, Maire de Tercis-les-Bains,

Collège des collectivités non affiliées adhérant au socle commun :

Hicham LAMSIKA, Ville de Mont-de-Marsan,
Marylène HENAULT, Administratrice CCAS Dax,

Etaient absents excusés :

Représentants des communes affiliées :

Hélène LARREZET, Maire de Biscarrosse,
Anne-Marie LAILHEUGUE, Maire de Maylis,
Fabienne LABY-FAUTHOUX, Maire de Poyanne,

Représentants des établissements publics affiliés :

Philippe LATRY, Président CC Landes d'Armagnac,

Collège des collectivités non affiliées adhérant au socle commun :

Julien PARIS, Conseiller départemental,
Marie-Pierre GAZO, Vice-présidente CCAS MDM,

Membres ayant donné pouvoir :

Représentants des communes affiliées :

Jean-Marc LESPADE, Maire de Tarnos, donne pouvoir à Hervé BOUYRIE,
Julien BAZUS, Maire de Saint-Paul-lès-Dax, donne pouvoir à Jeanne COUTIERE,
Philippe SAËS, Maire de Saint-Martin-d'Oney, donne pouvoir à Joël BONNET,

Représentants des établissements publics affiliés :

Frédérique CHARPENEL, Vice-présidente CC MACS, donne pouvoir à Gérard MOREAU,
Pascale REQUENNA, Présidente CC Chalosse Tursan, donne pouvoir à Hicham LAMSIKA,

Collège des collectivités non affiliées adhérant au socle commun :

Henri BEDAT, Conseiller départemental, donne pouvoir à Odile LACOUTURE,
Julien DUBOIS, Maire de Dax, donne pouvoir à Hikmat CHAHINE

Assistait également à la réunion : Monsieur Yvan SAVARY, Directeur.

La séance est ouverte à 14 h 30.

Le procès-verbal de la séance en date du 30 Mai 2022 est adopté à l'unanimité.

DCA-20221017-01

Objet : Marché d'assurance statutaire du personnel affilié à la CNRACL du CDG40

Note de synthèse et délibération :

Le marché d'assurance de protection des risques statutaires pour les personnels CNRACL du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes arrive à son terme le 31 Décembre 2022. Il y a donc lieu de mettre en œuvre une nouvelle procédure visant à passer un marché couvrant les besoins du CDG40, dont la signature devra intervenir au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

Madame la Présidente propose à cet effet de lancer une procédure de mise en concurrence avec publicité préalable pour garantir les risques statutaires (maladie, accident de travail, versement du capital décès...) des 91 agents du Centre de gestion affiliés à la C.N.R.A.C.L au 1^{er} Janvier 2022. La valeur totale prévisionnelle maximum du marché est estimée à 400.000 € pour la durée totale du marché de trois ans (deux ans fermes et un an de reconduction éventuelle).

Au vu des montants estimatifs, il s'agit d'un appel d'offres ouvert passé conformément aux articles L.2120-1-3°, L.2124-2, R.2124-2-1° du Code de la commande de la commande publique.

Madame la Présidente demande au Conseil d'administration de bien vouloir délibérer.

***Ayant entendu Madame La Présidente,
Après en avoir délibéré,***

Le conseil d'administration, à l'unanimité,

Vu les articles L.2120-1-3°, L.2124-2, R.2124-2-1° du Code de la commande publique

Autorise Madame la Présidente à prendre toutes mesures en vue de procéder à la définition des besoins, d'établir les dossiers de consultation des entreprises, des actes de publication et autres pièces contractuelles, de définir et réaliser les procédures de passation du marché et de procéder aux analyses des candidatures e des offres ;

Autorise la commission d'appel d'offres du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes à assurer l'ensemble des opérations de sélection et à proposer la désignation des titulaires ;

Autorise Madame la Présidente à faire notifier les courriers de rejets, à signer et faire notifier le marché à l'entreprise retenue ainsi que tout acte s'y rattachant ;

Autorise Madame la Présidente à prendre tous les actes en matière précontentieuse et contentieuse découlant de ce marché public ;

S'engage à régler les sommes dues au titre du marché qui lui sont propres et à les inscrire préalablement au budget ;

Autorise Madame la Présidente ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

DCA-20221017-02

Objet : Mise en place du régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux, modification du régime indemnitaire du cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques et mise à jour de l'annexe de la délibération relative aux assistants socio-éducatifs.

Note de synthèse et délibération :

Considérant le recrutement d'infirmières pour pallier la difficulté de recrutement de médecins du travail et pouvoir malgré tout assurer la continuité des missions confiées au CDG en matière de visite et suivi médical des agents publics dépendant des collectivités, il convient d'adapter le RIFSEEP et de l'ouvrir à ces cadres d'emplois. Il convient également de modifier le régime indemnitaire du cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques et de celui des assistants socio éducatifs pour mise en conformité avec les nouveaux textes.

***Après exposé de Madame La Présidente
Après en avoir délibéré,***

Le conseil d'administration, à l'unanimité

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L714-4 à L714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 10 octobre 2018 et son annexe portant modification du régime indemnitaire des agents du Centre de gestion de la FPT des Landes,

Vu la délibération du 7 mars 2019 portant modification du régime indemnitaire des assistants socio-éducatifs prévu dans la délibération du 10 octobre 2018 susvisée,

Vu la délibération du 11 avril 2019 portant modification du régime indemnitaire des ingénieurs en chef prévu dans la délibération du 10 octobre 2018 susvisée,

Vu la délibération du 17 juin 2020 portant modification du régime indemnitaire des ingénieurs, des techniciens territoriaux et des psychologues et portant mise en place du régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine,

Vu la délibération du 30 novembre 2020 portant modification du régime indemnitaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux et mise en place du régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu la délibération du 30 mars 2021 portant modification du régime indemnitaire du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs et modification de la périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (CIA),

Vu l'avis du comité technique en date du 26 septembre 2022,

Considérant la nécessité d'instaurer le RIFSEEP en faveur des agents relevant du cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux,

Considérant la nécessité de modifier le régime indemnitaire en vigueur pour les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Considérant la nécessité de régulariser l'annexe de la délibération relative aux assistants socio-éducatifs en tenant compte de la structuration du cadre d'emplois en deux grades,

Considérant les montants annuels maxima prévus par les textes,

Considérant la nécessité de modifier la délibération en date du 10 octobre 2018 relative au régime indemnitaire des agents du CDG pour tenir compte de ces nouvelles dispositions et de son annexe,

Approuve les modifications suivantes à la délibération du 10 octobre 2018 et son annexe comme suit :

dans le 1 du corps de la délibération :

est ajouté dans la liste des cadres d'emplois bénéficiaires du RIFSEEP de catégorie A : le cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux.

dans le 4-3 du corps de la délibération :

complétude du tableau comme suit :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Bonification annuelle
A	Infirmiers en soins généraux	2 ^{ème} grade	1 500€
		1 ^{er} grade	- €

dans la 1^{ère} partie de l'annexe de la délibération – titre 3 Le régime indemnitaire de la filière sanitaire et sociale :

sont modifiées les dispositions prévues dans le tableau du titre 3-1 comme suit :

Groupe	fonction	grade	IFSE Montant annuel de référence		CIA Montant annuel de référence	
			Mini	plafond	Mini	Plafond
A3	Chef de service/encadrement de proximité	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	7500€	11970€	0	1630€
		Assistant socio-éducatif	7500€	11970€	0	1630€
A4	Expert sans encadrement	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	5000€	10560€	0	1530€
		Assistant socio-éducatif	5000€	10560€	0	1530€

Est ajouté le point suivant :

3-4. Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des infirmiers en soins généraux.

Décret 2014-513 du 20/05/2014 / arrêté du 23 décembre 2019

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des infirmiers en soins généraux a vocation à se substituer à toutes les primes versées auparavant.

Il est proposé d'instituer l'indemnité de fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (IFSE) ci-dessous et le complément indemnitaire annuel selon les modalités.

Composition :

Elle comprend 2 parts cumulables :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) tenant compte d'une part du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions, d'autre part de l'expérience professionnelle
- Un complément indemnitaire versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), dont le montant est compris entre 0 et 100 % du montant maximal annuel.
- **Modulation**

L'autorité territoriale est chargée de fixer par arrêté, les montants individuels d'IFSE et de CIA attribués à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et dans les limites fixées dans le tableau ci-dessous :

Groupe	fonction	grade	IFSE Montant annuel de référence		CIA Montant annuel de référence	
			Mini	plafond	Mini	Plafond
A2	Encadrement de pôle	Infirmier en soins généraux hors classe	9000€	15300 €	0	2700 €
		Infirmier en soins généraux	9000€	15300 €	0	2700 €
A3	Chef de service/encadrement de proximité	Infirmier en soins généraux hors classe	7000€	15000 €	0	2600€
		Infirmier en soins généraux	7000€	15000 €	0	2600 €
A4	Chef de service ou expert sans encadrement	Infirmier en soins généraux hors classe	5000€	14650€	0	2500€
		Infirmier en soins généraux	5000€	14650€	0	2500 €

dans la 1^{ère} partie de l'annexe de la délibération – titre 4 Le régime indemnitaire de la filière culturelle :

est modifié les dispositions prévues dans le tableau du titre 4-1 comme suit :

Groupe	fonction	grade	IFSE Montant annuel de référence		CIA Montant annuel de référence	
			Mini	plafond	Mini	Plafond
B1	Chef de service avec encadrement	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	3500€	16720€	0	2280€
		Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	3500€	16720€	0	2280€
		Assistant de conservation	3500€	16720€	0	2280€
B2	Adjoint au chef de service	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	3000€	14960€	0	2040€
		Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	3000€	14960€	0	2040€
		Assistant de conservation	3000€	14960€	0	2040€
B3	Instructeur avec expertise	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	3000€	14650€	0	1995€
		Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	3000€	14650€	0	1995€
		Assistant de conservation	3000€	14650€	0	1995€

Autorise Madame la Présidente ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Précise que les crédits sont prévus au Budget Primitif,

Objet : Recrutement d'une apprentie au service des finances.

Note de synthèse et délibération :

Le centre de gestion doit remplacer un agent partant en retraite au sein du service des finances. Un poste avait été créé pour ce faire mais les candidats qui se sont présentés n'ont pas satisfait les membres du jury.

Aussi, compte tenu du partenariat liant le CDG des Landes à l'université de Bordeaux au travers de la Licence Professionnelle des Métiers de l'Administration Territoriale, il a été décidé de recruter un ou une apprentie ayant choisi cette spécialité en licence professionnelle.

Aussi considérant ces éléments, il convient que le Conseil d'administration entérine cette décision qui avait été évoquée lors du dernier conseil d'administration.

*Après exposé de Madame La Présidente
Après en avoir délibéré,*

Le conseil d'administration, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail,

Vu la Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la Loi ° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le Décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le Décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

Vu le Décret n° 2018-1340 du 28 décembre 2018 portant sur l'expérimentation relative à la réalisation de la visite d'information et de prévention des apprentis par un professionnel de santé de la médecine de ville,

Vu le Décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le Décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis donné par le Comité Technique, lors de sa réunion du 11 juillet 2022,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sauf dérogation) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant qu'après avis favorable du Comité Technique, il revient au Conseil d'administration du CDG 40 de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Décide le recours au contrat d'apprentissage,

Décide de conclure dès la rentrée scolaire 2022-2023, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Comptabilité Finances	1	Licence des métiers de l'administration territoriale option finances	1 an

Autorise Madame la Présidente ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget ,

DCA-20221017-04

Objet : Désignation des représentants des collectivités territoriales au sein des commissions administratives paritaires.

Note de synthèse et délibération :

La commission administrative paritaire (CAP) est une instance consultative, composée en nombre égal de représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics d'une part, et de représentants des fonctionnaires d'autre part.

Les collectivités et établissements publics affiliés, comptant moins de 350 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, relèvent des CAP placées auprès du Centre de gestion.

Il existe une CAP pour chaque catégorie de fonctionnaires (A, B et C). Elle n'est pas compétente pour les agents contractuels.

Les CAP ont pour rôle de donner leur avis ou d'émettre des propositions, avant que l'autorité territoriale ne prenne sa décision, sur des questions d'ordre individuel liées à la situation et à la carrière des fonctionnaires.

A noter que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique procède au 1^{er} janvier 2021, à un allègement conséquent des compétences des CAP en limitant leur obligation de saisine préalable aux décisions complexes et défavorables : prorogation de stage, refus de titularisation, refus d'octroi d'une disponibilité pour convenance personnelle, double refus successif d'une formation...

A noter enfin que les CAP connaissent des questions d'ordre individuel en matière de procédure disciplinaire. Elles sont obligatoirement saisies, sauf pour les sanctions les plus légères, et se réunissent alors sous la forme du conseil de discipline.

Pour les CAP placées auprès d'un CDG, les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics sont désignés pour 6 ans, par les membres du conseil d'administration, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une CAP.

Les représentants des personnels ont quant à eux été élus lors des élections professionnelles du 6 décembre 2018, pour 4 ans. Leur désignation va très prochainement être renouvelée lors des élections du 8 décembre prochain.

Dans le cadre de ces élections du 8 décembre 2022, sur la base des effectifs décomptés au 1^{er} janvier 2022 (date de référence pour l'organisation des élections) et conformément au décret n° 89-229 relatif aux CAP, il a été fixé, par arrêté en date du 27.06.2022, le nombre de représentants de chacun des collèges, ainsi qu'il suit :

- Catégorie A : 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants pour chaque collège,
- Catégorie B : 8 représentants titulaires et 8 représentants suppléants pour chaque collège,
- Catégorie C : 8 représentants titulaires et 8 représentants suppléants pour chaque collège,

A ce jour, sur la base des dernières élections professionnelles de 2018, chaque collège est composé de la manière suivante :

- Catégorie A : 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants,
- Catégorie B : 7 représentants titulaires et 7 représentants suppléants,
- Catégorie C : 8 représentants titulaires et 8 représentants suppléants,

Ainsi, il est proposé de reconduire les membres déjà désignés au sein des CAP des 3 catégories lors du conseil d'administration du 30 novembre 2020 et de procéder à la désignation d'un membre supplémentaire, représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour la CAP de catégorie B, le nombre de représentant passant de 7 à 8.

En parallèle, suite à la démission de son mandat électif de Mme Chaussis, maire-adjointe à la Mairie de Parentis-en Born, cette dernière perdant sa qualité d'élue, elle ne peut continuer à siéger en commission administrative paritaire, en qualité de représentante du collège des élus. Mme Chaussis avait la qualité de membre suppléant au sein des trois instances (CAP de catégorie A, CAP de catégorie B et CAP de catégorie C.)

C'est pourquoi, il vous est proposé de procéder également à son remplacement au sein de ces trois instances.

La composition des représentants du collège des élus vous est proposée *en annexe 1*

Après exposé de Madame La Présidente

Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu l'arrêté du 9 mars 2022, fixant la date des élections au 8 décembre 2022,

Décide de reconduire les membres déjà désignés au sein des CAP des 3 catégories lors du conseil d'administration du 30 novembre 2020 et de procéder à la désignation de 8 représentants titulaires et de 8 représentants suppléants pour la CAP de catégorie B, (*cf tableau en annexe*);

Désigne Marie-Françoise NADAU, Maire de Parentis-en Born, représentante suppléante au sein des trois instances (CAP de catégorie A, CAP de catégorie B et CAP de catégorie C.) en remplacement de Mme Chaussis, maire-adjointe à la Mairie de Parentis-en Born, démissionnaire de son mandat électif ;

Autorise Madame la Présidente ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

DCA-20221017-05

Objet : Avis des représentants des collectivités affiliées comptant moins de 50 agents sur les membres élus proposés pour siéger au CST.

Note de synthèse et délibération :

Les comités sociaux territoriaux sont consultés pour avis sur toutes les questions générales d'organisation et de fonctionnement des services des collectivités et établissements publics relevant de leur périmètre ainsi que sur les questions liées à la santé et à la sécurité au travail de ces mêmes collectivités.

Le comité social territorial du Centre de gestion des Landes est composé de représentants du personnel et de représentants des collectivités et établissements publics affiliés comptant moins de 50 agents.

Le nombre de représentants du personnel a été déterminé en fonction de l'effectif concerné pour l'action du comité social territorial au 1^{er} janvier 2022.

Ce nombre a été fixé par délibération du conseil d'administration du Centre de gestion du 30 mai 2022 à 10 membres titulaires. Chaque titulaire à un suppléant.

Ces membres seront élus lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022, pour 4 ans.

Le nombre des représentants des collectivités et établissements publics qui ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel a également été fixé à 10 membres titulaires. Chaque titulaire a un suppléant.

Les représentants des collectivités et établissements publics ont été désignés, lors de l'installation du nouveau conseil d'administration du Centre de gestion issu des élections du 27 octobre 2020, par délibération du conseil d'administration du 30 novembre 2020.

Suite à l'instauration du comité social territorial en lieu et place du comité technique, il convient de procéder à une nouvelle désignation des représentants titulaires et suppléants des collectivités et établissements publics affiliés siégeant au comité social territorial placé auprès du centre de gestion.

Les représentants sont désignés, conformément à l'article 6 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, par le président du Centre de gestion parmi les élus issus des collectivités et des établissements publics employant moins de 50 agents affiliés au Centre de gestion, après avis des membres du conseil d'administration issus de ces collectivités et établissements publics, et parmi les agents de ces collectivités et établissements ou les agents du Centre de gestion.

Les membres du conseil d'administration issus des collectivités et établissements publics employant moins de 50 agents doivent émettre un avis sur les représentants (10 titulaires et 10 suppléants) que la Présidente entend désigner pour siéger au comité social territorial placé auprès du Centre de gestion (cf. tableau infra).

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Gérard MOREAU Maire de Sabres	Monsieur Didier PAULIAT Maire de Sainte-Foy
Monsieur Hervé BOUYRIE Maire de Messanges	Monsieur Philippe LATRY Président CC des Landes d'Armagnac
Madame Fabienne LABY-FAUTHOUX Maire de Poyanne	Madame Patricia CASSAGNE Maire de Lue
Madame Christine FOURNADET Maire de Castelnau-Chalosse	Madame Anne-Marie LAILHEUGUE Maire de Maylis
Monsieur Yann BOUFFIN Maire de Callen	Madame Marie-Christine BRETTE Maire de Mugron
Monsieur Alain GAUBE Maire de Labastide-d'Armagnac	Monsieur Roger LARRODÉ Maire de Saint-Lon-les-Mines
Madame Hélène COUSSEAU Maire de Lesperon	Monsieur Serge POMAREZ Maire de Heugas
Monsieur Christian DUCOS Maire de Souprosse	Monsieur Philippe SAËS Maire de Saint-Martin-d'Oney
Monsieur Jean-Marc LARRE Maire de Biaudos	Monsieur Hikmat CHAHINE Maire de Tercis-les-Bains
Monsieur Gilles COUTURE Maire de Geaune	Monsieur Serge SORE Maire de Luxey

*Après exposé de Madame La Présidente,
Après en avoir délibéré,*

Le conseil d'administration, à l'unanimité,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu l'arrêté du 9 mars 2022, fixant la date des élections au 8 décembre 2022,

Emet un avis favorable pour les membres proposés ci-dessus pour siéger au comité social territorial placé auprès du Centre de gestion.

Autorise Madame la Présidente ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

DCA-20221017-06

Objet : Désignation des représentants des collectivités territoriales au sein de la Commission Consultative paritaire (CCP) unique.

Note de synthèse et délibération :

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics aux commissions consultatives paritaires avaient été désignés lors de l'installation du conseil d'administration du CDG40 par délibération en date du 30 novembre 2020.

Mais, compte tenu de la modification introduite par le décret n° 2021-1624 du 10 décembre 2021, en application de la loi de transformation de la fonction publique, instituant une Commission consultative paritaire **unique** quelle que soit la catégorie hiérarchique au lieu de trois actuellement (une par catégorie hiérarchique), il y a lieu de procéder à une nouvelle désignation des représentants titulaires et suppléants des collectivités et établissements publics affiliés siégeant à la Commission consultative paritaire placée auprès du Centre de gestion des Landes.

Cette modification s'appliquera en décembre 2022, à l'issue du prochain renouvellement général des instances.

Les communes et établissements publics affiliés, comptant moins de 350 agents, relèvent de la CCP placée auprès du Centre de gestion.

Cette instance est compétente pour donner un avis ou émettre des propositions sur des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels de droit public et sur toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle.

A noter enfin que la CCP connaît des questions d'ordre individuel en matière de procédure disciplinaire. Elle se réunit dans ce cas en conseil de discipline, pour l'examen des propositions de sanction autres que l'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours.

La CCP, comprend, en nombre égal, des représentants des collectivités et établissements publics et des représentants des personnels :

- Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics sont désignés par les membres du conseil d'administration du Centre de gestion parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une CCP. Les représentants des collectivités et établissements publics sont désignés par délibération du conseil d'administration du CDG. La présidence des CCP est assurée par le président du Centre de gestion ;
- Les représentants des personnels sont élus lors des élections professionnelles (ils seront élus lors des prochaines élections professionnelles du 8 décembre 2022)

Dans le cadre des élections professionnelles du 8 décembre 2022, le nombre de représentants de chacun des collèges a été fixé sur la base des effectifs d'agents contractuels de droit public décomptés à la date du 1^{er} janvier 2022 (1624 agents)

Selon les effectifs relevés à cette date, la composition de la CCP est la suivante : 8 représentants titulaires et 8 représentants suppléants pour chaque collège.

Aussi, pour permettre l'installation de la prochaine CCP et d'assurer la continuité des missions de cette instance, il est proposé au conseil d'administration d'acter la mise en place d'une CCP unique et de procéder aux désignations de 8 membres titulaires et 8 membres suppléants pour siéger à cette commission.

*Après exposé de Madame La Présidente
Après en avoir délibéré,*

Le conseil d'administration, à l'unanimité,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
Mme COUTIERE Jeanne	Maire de Maillères	Mme BRETTE Marie-Christine	Maire de Mugron
M. BONNET Joël	Maire de Saint-Pierre-du-Mont	M. GELEZ Régis	Maire de Saint-Vincent-de-Tyrosse
M. BAZUS Julien	Maire de Saint-Paul-lès-Dax	M. POMAREZ Serge	Maire de Heugas
M. MOREAU Gérard	Maire de Sabres	M. PAULIAT Didier	Maire de Sainte-Foy
Mme LACOUTURE Odile	Maire de Grenade sur l'Adour	M. LARRIEU Cédric	Conseiller Municipal de Capbreton
M. BOUYRIE Hervé	Maire de Messanges	M. LARRE Jean-Marc	Maire de Biaudos
Mme ABRAHAM Rose-Marie	Maire-Adjointe de Morcenx-la-Nouvelle	Mme FOURNADET Christine	Maire de Castelnau-Chalosse
M. COUTURE Gilles	Mairie de Geaune	M. GAUBE Alain	Maire de Labastide-d'Armagnac

Vu l'arrêté du 9 mars 2022, fixant la date des élections au 8 décembre 2022,

Décide de procéder aux désignations suivantes au sein de la commission consultative paritaire comme suit :

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
Mme COUTIERE Jeanne	Maire de Maillères	Mme BRETTE Marie-Christine	Maire de Mugron
M. BONNET Joël	Maire de Saint-Pierre-du-Mont	M. GELEZ Régis	Maire de Saint-Vincent-de-Tyrosse
M. BAZUS Julien	Maire de Saint-Paul-lès-Dax	M. POMAREZ Serge	Maire de Heugas
M. MOREAU Gérard	Maire de Sabres	M. PAULIAT Didier	Maire de Sainte-Foy
Mme LACOUTURE Odile	Maire de Grenade sur l'Adour	M. LARRIEU Cédric	Conseiller Municipal de Capbreton
M. BOUYRIE Hervé	Maire de Messanges	M. LARRE Jean-Marc	Maire de Biaudos
Mme ABRAHAM Rose-Marie	Maire-Adjointe de Morcenx-la-Nouvelle	Mme FOURNADET Christine	Maire de Castelnau-Chalosse
M. COUTURE Gilles	Mairie de Geaune	M. GAUBE Alain	Maire de Labastide-d'Armagnac

DCA-20221017-07

Objet : Avis des représentants des collectivités affiliées comptant moins de 50 agents sur les membres élus proposés pour siéger à la FSSCT.

Note de synthèse et délibération :

Dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant deux cents agents au moins, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial, conformément au Code Général de la Fonction Publique (CGFP).

Dans la mesure où d'une part, le comité social territorial du Centre de gestion ne couvre pas que les agents du Centre de gestion mais ceux de l'ensemble des collectivités et établissements relevant du comité social territorial placé auprès du CDG et d'autre part, la formation spécialisée est une émanation du comité social territorial, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail a été instituée au sein du comité social territorial du Centre de gestion par délibération du conseil d'administration du 30 mai 2022.

Les formations spécialisées comprennent des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et des représentants du personnel.

Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial.

Le nombre de représentants du personnel dans le comité social territorial a été déterminé en fonction de l'effectif concerné pour l'action du comité social territorial au 1^{er} janvier 2022.

Ce nombre a été fixé par délibération DCA-20220530-03 du conseil d'administration du Centre de gestion du 30 mai 2022 à 10 membres titulaires. Chaque titulaire a un suppléant.

Les représentants du personnel dans la FSSCT seront désignés 1 mois après la proclamation des résultats des élections professionnelles du 8 décembre 2022, pour 4 ans conformément à l'article 20 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021.

Le nombre des représentants des collectivités et établissements publics qui ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel a également été fixé à 10 membres titulaires. Chaque titulaire a un suppléant.

Les représentants de la collectivité ou de l'établissement au sein de la FSSCT sont désignés dans les mêmes conditions que les représentants de la collectivité ou de l'établissement au sein du CST placé auprès du Centre de gestion.

Les représentants sont désignés, conformément à l'article 6 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, par le président du Centre de gestion parmi les élus issus des collectivités et des établissements publics employant moins de 50 agents affiliés au Centre de gestion, après avis des membres du conseil d'administration issus de ces collectivités et établissements publics, et parmi les agents de ces collectivités et établissements ou les agents du Centre de gestion.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Gérard MOREAU Maire de Sabres	Monsieur Didier PAULIAT Maire de Sainte-Foy
Monsieur Hervé BOUYRIE Maire de Messanges	Monsieur Philippe LATRY Président CC des Landes d'Armagnac
Madame Fabienne LABY-FAUTHOUX Maire de Poyanne	Madame Patricia CASSAGNE Maire de Lue
Madame Christine FOURNADET Maire de Castelnaud-Chalosse	Madame Anne-Marie LAILHEUGUE Maire de Maylis
Monsieur Yann BOUFFIN Maire de Callen	Madame Marie-Christine BRETTE Maire de Mugron
Monsieur Alain GAUBE Maire de Labastide-d'Armagnac	Monsieur Roger LARRODÉ Maire de Saint-Lon-les-Mines
Madame Hélène COUSSEAU Maire de Lesperon	Monsieur Serge POMAREZ Maire de Heugas
Monsieur Christian DUCOS Maire de Souprosse	Monsieur Philippe SAËS Maire de Saint-Martin-d'Oney
Monsieur Jean-Marc LARRE Maire de Biaudos	Monsieur Hikmat CHAHINE Maire de Tercis-les-Bains
Monsieur Gilles COUTURE Maire de Geaune	Monsieur Serge SORE Maire de Luxey

Les membres du conseil d'administration issus des collectivités et établissements publics employant moins de 50 agents doivent émettre un avis sur les représentants (10 titulaires et 10 suppléants) que la Présidente entend désigner pour siéger à la FSSCT placé auprès du Centre de gestion (cf. tableau infra).

*Après exposé de Madame La Présidente,
Après en avoir délibéré,*

Le conseil d'administration, à l'unanimité,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique.,

Vu l'arrêté du 9 mars 2022, fixant la date des élections au 8 décembre 2022

Emet un avis favorable suite à la proposition ci-dessus des représentants (10 titulaires et 10 suppléants) pour siéger à la FSSCT placé auprès du Centre de gestion,

Désigne les membres désignés ci-dessus pour siéger à la FSSCT placé auprès du Centre de gestion,

Autorise Madame la Présidente ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

DCA-20221017-08

Objet : Convention de partenariat entre le Département des Landes et le Centre de gestion des Landes portant sur le recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage visant à l'accompagnement du lancement d'un projet d'archivage électronique à l'attention des collectivités landaises

Note de synthèse et délibération :

Le CDG 40 a pour mission le conseil auprès des collectivités pour la mise en œuvre et la gestion de l'archivage (papier et électronique).

Le Département des Landes, via le directeur des Archives départementales exerce, par délégation de Madame La Préfète des Landes, une mission de contrôle scientifique et technique sur l'ensemble des producteurs d'archives publiques dans le ressort de son territoire (article R.212-3 du Code du Patrimoine). En parallèle, les Archives départementales apportent leurs conseils à toute collectivité en faisant la demande, et dans tous les domaines de la gestion des archives.

Dans ce cadre, le Conseil Départemental des Landes et le Centre de Gestion des Landes, conscients de la nécessité d'accompagner les petites ou moyennes collectivités, peu outillées pour mettre en œuvre une bonne gestion des documents numériques issus de la dématérialisation, souhaitent favoriser une appropriation et un développement communs et homogènes de l'archivage électronique au sein des collectivités landaises.

Ainsi, il est proposé au conseil d'administration d'approuver les termes du projet de convention de partenariat ci-jointe entre le Département des Landes et le Centre de Gestion des Landes portant sur le recours à une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage visant à l'accompagnement du lancement d'un projet d'archivage électronique à l'attention des collectivités landaises.

Il est précisé que le coût de la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage s'élève à 10 910 € pour le CDG 40.

***Après exposé de Madame La Présidente
Après en avoir délibéré,***

Le conseil d'administration, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Livre II – Titre premier du Code du Patrimoine ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'article 1379 du code civil dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations ;

Vu le décret n° 2016-1673 du 5 décembre 2016 relatif à la fiabilité des copies et pris pour l'application de l'article 1379 du code civil ;

Approuve les termes du projet de la convention de partenariat entre le Département des Landes et le Centre de Gestion des Landes portant sur le recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage visant à l'accompagnement du lancement d'un projet d'archivage électronique à l'attention des collectivités landaises.

Autorise Madame la Présidente ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Précise que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget primitif.

DCA-20221017-09

Objet : Contrat d'objectifs avec la Carsat Aquitaine pour le projet expérimental « Accompagnement collectif de structures publiques du secteur de l'Aide à Domicile dans les Landes ».

Note de synthèse et délibération :

Au titre de l'année 2022/2023, dans le cadre du programme « Aidants - Aidés, une qualité de vie à préserver », le Centre de gestion des Landes s'est vu attribuer par la CARSAT Aquitaine une dotation de 211 800 euros. Cela fait la suite à la convention 2021 d'un montant de 114500 euros. 92% du budget a été consommé. Après concertation avec la CARSAT, les 8% soit restants seront utilisés pour mettre en place une action collective de formation à destination de l'ensemble des structures ayant intégré ce programme.

La convention 2022/2023 a pour objet de définir les modalités de versement de la subvention accordée par la CARSAT Aquitaine. Cette dotation est exclusivement affectée au financement des actions de prévention des risques professionnels engagées par les CCAS et CIAS landais dans le cadre du programme « Aidants - Aidés, une qualité de vie à préserver » porté par la CARSAT Aquitaine et soutenu par le Conseil départemental des Landes dans le cadre de la convention de modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile (CNSA).

Madame la Présidente donne lecture de ladite convention ci-jointe et propose d'en approuver les termes.

*Après exposé de Madame La Présidente,
Après en avoir délibéré,*

Le conseil d'administration, à l'unanimité,

Vu l'article R422-8 du Code de la Sécurité Sociale,

Approuve les termes de la convention 2022/2023 ci-jointe, ayant pour objet de définir les modalités de versement de la subvention accordée par la CARSAT Aquitaine,

Autorise Madame la Présidente ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Précise que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget primitif.

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente demande si l'assemblée a des questions à poser.
Personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 15 H 19.

Fait à Mont-de-Marsan, le 18 octobre 2022.

Jeanne Coutière
Présidente du Centre de Gestion
De la Fonction Publique Territoriale des Landes

